



DEMANDE D'INSCRIPTION AU MARCHÉ DE NOËL DE PAULHAN

DIMANCHE 13 DECEMBRE 2026

ACAP 72 cours national 34230 PAULHAN SIREN 924612443 RNA 342000009

Tel. : 04 34 45 09 74

Adresse e-mail : acap34230@gmail.com

ATTENTION : A PARTIR DE 8H EN CAS D'ABSENCE VOTRE PLACE SERA REVENDUE

EXPOSANT

NOM PRENOM ET/OU SOCIETE :

ADRESSE PRÉCISE :

TÉLÉPHONE (ou l'on peut vous joindre rapidement) :

Adresse e-mail :

ACTIVITÉ /ARTICLES VENDUS à remplir obligatoirement et à préciser :
.....
.....
.....

EMPLACEMENT DE 3 MÈTRES POUR 20€

(Attention pensez à prendre en compte le timon de votre remorque)

Sans matériel et sans électricité (dossier CESML pour compteur en pièce jointe à ne remplir que si vous souhaitez un compteur et à renvoyer à la CESML)

INSCRIPTIONS FINALES LE 01 DECEMBRE 2026

A partir du 1er DECEMBRE 2026, les demandes d'inscriptions seront acceptées selon les places disponibles

Vous trouverez le dimanche 13 DECEMBRE à Paulhan des placiers qui vous indiqueront où vous diriger de : 7H à 8H. Les exposants se présentant le matin du marché sans inscription seront placés en fonction des désistements, après 8H. Vous devrez quitter le stand à 18h.

Pièces à joindre obligatoirement :

*Le paiement complet de votre stand (chèque à l'ordre de l'ACAP), sans paiement pas de réservation possible. Notre RIB est en pièce jointe.

*Une photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

*Une attestation d'inscription au registre de commerce ou des métiers ou à la chambre d'agriculture (2mois)

NOTA : Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription au dos de cette page (merci de cocher cette case) ☐

Lu et approuvé

Standmètres =

€uros

Signature et Cachet commercial

Cadre réservé aux organisateurs

Reçu le2026

Paiement par chèque ☐.....€

En espèces ☐.....€

Non versé ☐.....€

N° Exposant :

N° Emplacement :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL MARCHÉ DE NOËL 2026

1 INSCRIPTION

1.1 ADMISSION

Chaque exposant doit retourner à l'ACA²P signé par un membre habilité de la firme la demande de participation au « Marché de Noël 2026 » ci-jointe dûment remplie et accompagnée du règlement total.

1.1.2 La réception de la demande par l'ACAP implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

1.1.3 L'Organisateur reçoit les demandes sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet décidé par les organisateurs d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts.

1.2 OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

1.2 L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

1.2.2 L'absence de règlement joint à la demande d'inscription entraîne l'annulation du droit de réservation de l'emplacement.

1.2.3 Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure des sanctions prévues.

1.2.4 Il lui est interdit de céder ou de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

1.2.5 Les demandes de participation sont souscrites et acceptées pour le Marché de Noël lui-même et non pour un emplacement déterminé.

1.3 OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

1.3.1. En cas de force majeure ou d'annulation de l'évènement par l'organisateur il n'y aura pas de possibilité de remboursement.

1.3.2. Les exposants se présentant le matin du Marché de Noël sans inscription seront placés en fonction des places disponibles

1.3.3 L'organisateur établit le plan de la manifestation, effectue la répartition des emplacements et se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

1.3.4 L'administration du Marché de Noël n'assurera pas la fourniture de l'électricité, de l'eau, etc.... ainsi que la surveillance générale des stands. En aucun cas l'exposant ne peut se brancher sur les coffrets marché présents sur les lieux de l'évènement.

1.3.5 L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit.

1.3.6 Il ne sera effectué AUCUN REMBOURSEMENT en cas d'annulation de la part de l'exposant sauf cas de force majeure (accident, maladie, décès) et après production d'un justificatif officiel.

2 OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

2.1. DÉCORATION AMÉNAGEMENT

2.1.1 La décoration des stands est effectuée par les exposants est sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Si l'exposant n'a pas pris possession de son emplacement réservé à 8h00, l'organisateur se réserve le droit de redistribuer cet emplacement sans possibilité de remboursement.

2.1.2 Toutes publicités lumineuses ou sonores, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumises à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. Le racolage et la réclame de quelque façon qu'ils soient pratiqués (verbal, gestuel...etc.) pour attirer le client sont interdits.

2.1.3 L'exposant devra à la fin de la faire laisser son emplacement propre et déposer les résidus dans les containers qui sont mis à sa disposition.

2.2 RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

2.2.1 Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

2.3 TENUE DES STANDS

2.3.1 La tenue des stands doit être impeccable. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront rien avant la fin de la manifestation.

2.3.2 Le stand devra être occupé en permanence durant les heures d'ouverture par une personne compétente.

2.3.3 Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

2.3.4 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

2.3.5 Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

2.4 SORTIE DU MARCHÉ DE NOËL

2.4.1 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par le soin de l'exposant avant 18 heures. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans des garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

2.5 DÉGATS ET DOMMAGES

2.5.1 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au sol occupé, seront à la charge des exposants.

2.5.2 Les exposants ont l'obligation d'emporter leurs déchets (cagettes, cartons, cintres, papier, verre, etc.) à la fin de la journée et ne rien abandonner sur la voie publique. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une contravention (cf. Articles 84 et 165 du Règlement sanitaire départemental).

3 FORMALITÉS OFFICIELLES

3.1 ASSURANCES

3.1.1 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais toutes les assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent au fond courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de vol, perte ou dommages quelconques.

3.2 DOUANES

3.2.1 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

3.3 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

3.3.1 L'exposant fera affirmer d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telle que le dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

3.4 SOCIÉTÉ DES AUTEURS

3.4.1 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la SACEM, s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simple démonstration de matériel sonore. L'organisateur décline à cet égard toute responsabilité en regard de la SACEM.

4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1.1 Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 112 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement.

4.1.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édité par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure, une indemnité est alors due au titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

4.1.3 En cas de contestation, le tribunal du siège de l'administration du marché est seul compétent (Montpellier). Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.